



Patrimoine
canadien

Canadian
Heritage

Canada



Guide pour l'exportation de biens culturels hors du Canada

juin 2015



La présente publication est disponible en format PDF sur Internet, à l'adresse suivante :
<http://pch.gc.ca/fra/1346292038752/1346292882151>

Also available in English.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2015
N° dans le catalogue : CH4-20/2015F-PDF
ISBN : 978-0-660-23160-0



Guide pour l'exportation de biens culturels hors du Canada

juin 2015



Guide pour l'exportation de biens culturels hors du Canada

Table des matières

2. Qu'est-ce qu'un « bien culturel »?	7
3. Quels sont les biens culturels qui nécessitent une licence d'exportation?	7
4. Qui peut présenter une demande?.....	9
5. Quels sont les types de licences d'exportation?	9
6. Licence d'exportation temporaire	9
a) Formulaire de demande	10
b) Normes de service.....	10
c) Exportation de biens en vertu d'une licence temporaire.....	10
d) Avis de retour	10
7. Licence d'exportation définitive	11
a) Formulaire de demande	11
b) Normes de service.....	11
c) Licences délivrées automatiquement	11
d) Demandes de licences examinées par un expert-vérificateur.....	11
e) Exportation de biens culturels en vertu d'une licence.....	12
f) Qu'arrive-t-il lorsqu'une demande de licence est refusée?.....	12
g) Comment interjeter appel d'un refus d'accorder une licence	13
8. Licence générale d'exportation	13
a) Formulaire de demande	13
b) Normes de service.....	13
c) Critères d'évaluation.....	14

d) Qu'arrive-t-il quand une licence est délivrée?	14
e) Exportation de biens culturels en vertu d'une licence générale d'exportation	14
f) Exigences en matière de présentation de rapports.....	14
9. Comment interjeter appel d'un refus d'accorder une licence d'exportation	15
a) Dates limites	15
b) Normes de service.....	15
c) Se préparer à l'audience de l'appel	15
d) Ce qu'il faut indiquer dans une déclaration écrite	16
e) Comment participer à l'audience d'appel (facultatif)	16
f) Décision rendue par la Commission d'examen.....	17
g) Avis de délai	17
h) Expiration du délai	17
i) Demande de la délivrance de la licence d'exportation.....	18
10. Qu'entend-on par « juste montant pour l'offre d'achat »?	18
a) Dates limites	18
b) Incidence sur le délai d'exportation	18
c) Détermination par la Commission d'examen.....	18
11. Comment modifier ou changer une licence	19
12. Défaut d'obtenir une licence lorsque cela est nécessaire	19
13. Licences perdues ou détruites.....	20
14. Pour nous joindre	21
Annexe 1 : Comment remplir une demande de licence d'exportation temporaire ou définitive ..	22
Que faut-il joindre à un formulaire de demande de licence?	25
Annexe 2 : Conseils pour l'interprétation de la Nomenclature	27
Annexe 3: Cadre de détermination de l'intérêt exceptionnel et de l'importance nationale.....	31

Cadre de l'IE/IN31

1. Introduction

Tel qu'indiqué dans la [Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels](#) (la « Loi »), une licence d'exportation de bien culturel est requise pour exporter certains objets culturels ou patrimoniaux à l'extérieur du Canada.

La *Loi* sur l'exportation et l'importation de biens culturels :

La *Loi* favorise et garantit la préservation, au Canada, d'exemples importants de notre patrimoine artistique, historique et scientifique. La *Loi* renferme des dispositions en vue du contrôle de l'exportation et de l'importation des objets culturels conformément à la [Convention de l'UNESCO de 1970](#) visant à prévenir le transfert illicite de ces objets. Ces dispositions portent notamment sur la délivrance de licences d'exportation pour certains objets culturels ou patrimoniaux, et prévoient l'imposition d'amendes et de sanctions en cas de non-respect de la *Loi*.

La *Loi* prévoit aussi des encouragements fiscaux visant à inciter les Canadiens à donner ou à vendre des objets importants aux organisations désignées par le ministre du Patrimoine canadien. Les organisations désignées ont démontré qu'elles étaient en mesure de préserver des biens culturels à long terme et d'exposer des objets culturels ou de les mettre à la disposition du public d'une autre manière.

La *Loi* est appliquée par le ministère du Patrimoine canadien et par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels (la « Commission d'examen »). De plus, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) est expressément responsable de délivrer des licences d'exportation et a le pouvoir de faire appliquer la *Loi*.

2. Qu'est-ce qu'un « bien culturel »?

Peut être désigné « bien culturel » tout objet culturel ou patrimonial qui, sans égard à son lieu d'origine, peut revêtir une importance au plan archéologique, historique, artistique ou scientifique. Les biens culturels comprennent les œuvres d'art, les médailles militaires, les objets ethnographiques, les objets scientifiques, les automobiles ou les aéronefs anciens, ainsi que les d'objets d'histoire naturelle comme les fossiles, les minéraux et les pierres précieuses.

3. Quels sont les biens culturels qui nécessitent une licence d'exportation?

La [Nomenclature des biens culturels canadiens à exportation contrôlée](#) (la « Nomenclature ») décrit en détail les biens culturels qui exigent une licence d'exportation.

La Nomenclature divise les biens culturels en huit types ou groupes d'objets :

Groupe I [Objets trouvés sur ou dans le sol du Canada ou dans les eaux du Canada](#)
(y compris les fossiles, les minéraux et les objets archéologiques)

Groupe II	Objets de culture matérielle ethnographique
Groupe III	Objets militaires
Groupe IV	Objets d'art décoratif et appliqué
Groupe V	Objets relevant des beaux-arts
Groupe VI	Objets scientifiques ou techniques
Groupe VII	Pièces d'archives textuelles, pièces d'archives graphiques et enregistrements sonores
Groupe VIII	Instruments de musique

Une licence d'exportation est requise pour les biens culturels qui correspondent aux caractéristiques suivantes :

- Être âgé de plus de 50 ans;
- Avoir été réalisé par une personne qui est maintenant décédée (s'il y a lieu);
- Satisfaire aux critères établis dans la [Nomenclature](#) (par exemple, l'âge ou la valeur minimale en dollars).

Par exemple :

- Un objet archéologique (Groupe I) est visé par un contrôle relatif à l'exportation après avoir été enterré, caché ou abandonné pendant au moins 75 ans, quelle que soit sa valeur monétaire.
- Une peinture ou une sculpture (Groupe V) réalisée à l'extérieur du Canada est visée par un contrôle relatif à l'exportation seulement si elle est âgée de plus de 50 ans, que l'artiste est décédé et que sa juste valeur marchande au Canada s'élève à plus de 30 000 \$CAN.
- Les machines, comme les aéronefs ou les automobiles (Groupe VI), ne sont pas visées par un contrôle relatif à l'exportation si elles sont exportées à des fins manufacturières, industrielles ou commerciales.

Une licence d'exportation de biens culturels *n'est pas* requise pour les œuvres d'art réalisées par des artistes vivants, ainsi que pour tous les biens culturels âgés de moins de 50 ans.

Quiconque veut exporter des biens culturels du Canada doit d'abord déterminer s'il s'agit de biens contrôlés en consultant la Nomenclature. L'[Annexe 2](#) contient des indications additionnelles sur l'interprétation de la Nomenclature.

Objet figurant dans la Nomenclature : Une licence est requise pour l'exportation hors du Canada, et ce, quel que soit le motif de l'exportation.

Objet ne figurant pas dans la Nomenclature : Aucune licence d'exportation de biens culturels n'est requise.

Veuillez prendre note qu'il se peut que d'autres licences ou d'autres documents soient requis en vue de l'exportation de l'objet. Les exportateurs devraient [communiquer avec l'ASFC](#) pour savoir quels autres documents pourraient être requis.

4. Qui peut présenter une demande?

Toute personne, société ou tout établissement qui souhaite exporter un bien culturel contrôlé doit présenter une demande de licence d'exportation. Toute demande doit être présentée par un résident du Canada. Par « résident du Canada », on entend toute personne qui réside ordinairement au Canada ou toute entreprise dont le siège social est situé au Canada ou qui possède un ou plusieurs bureaux d'affaires au Canada.

Un résident peut demander une licence d'exportation au nom du propriétaire d'un objet, que celui-ci soit résident ou non.

Une fois émise, une licence d'exportation n'est pas transférable à une autre personne ou à une autre entreprise.

5. Quels sont les types de licences d'exportation?

Il existe trois types de licences d'exportation :

- la [licence d'exportation temporaire](#), pour les objets qui quittent le Canada pour une période de moins de cinq ans;
- la [licence d'exportation définitive](#), pour les objets qui quittent le Canada pour une période de plus de cinq ans;
- la [licence générale d'exportation](#), pour certaines entreprises ou organisations qui exportent une grande quantité d'objets.

Une licence générale d'exportation à effet collectif a par ailleurs été émise par le ministre du Patrimoine canadien. Cette licence soustrait les résidents du Canada à l'obligation d'obtenir une licence pour l'exportation temporaire, pour usage personnel, d'instruments de musique ou de véhicules d'époque (automobiles). Aucun formulaire ne doit être rempli pour les objets exportés en vertu d'une licence générale d'exportation.

6. Licence d'exportation temporaire

Une licence d'exportation temporaire peut être obtenue pour l'exportation de biens culturels contrôlés pour une période de **moins de cinq ans**. Une licence d'exportation temporaire peut être accordée aux fins suivantes :

- recherche;
- traitement;
- exposition;
- restauration;

- conservation;
- réparation;
- évaluation;
- authentification;
- prêt;
- effet personnel.

a) Formulaire de demande

Un formulaire de demande de licence d'exportation temporaire peut être obtenu auprès du [ministère du Patrimoine canadien](#). Une fois rempli, le formulaire de demande doit être soumis à l'un des seize [bureaux de délivrance de licences d'exportation de l'ASFC](#) du Canada.

b) Normes de service

Les licences temporaires sont délivrées automatiquement par l'ASFC dans les meilleurs délais. Veuillez communiquer avec un bureau de délivrance de licences d'exportation de l'ASFC pour connaître le délai approximatif pour la délivrance d'une licence.

c) Exportation de biens en vertu d'une licence temporaire

Une fois la demande approuvée par un agent compétent, la Partie II du formulaire de demande constitue la licence proprement dite. La licence est valide pour 90 jours à compter de sa date de délivrance. Si la licence n'est pas utilisée au cours de cette période de 90 jours, elle expirera. Veuillez consulter la section [Comment modifier ou changer une licence](#) pour obtenir de l'information sur le rétablissement d'une licence expirée.

Lors de l'exportation de biens culturels en vertu d'une licence temporaire, le détenteur d'une licence doit remettre la licence à l'agent de l'ASFC en poste au point de sortie avant l'exportation des biens visés. Si les biens sont exportés par courrier, la licence doit être remise à Postes Canada au moment de leur expédition. La licence sera par la suite acheminée au ministère du Patrimoine canadien.

Le détenteur d'une licence doit conserver l'Avis de retour, qui sera utilisé pour aviser Patrimoine canadien du retour des biens au Canada.

d) Avis de retour

L'exportateur doit informer Patrimoine canadien du retour au Canada des objets exportés en vertu d'une licence temporaire. Cet avis doit être communiqué dans les 15 jours suivant la date du retour de l'objet au Canada. Les exportateurs doivent soumettre :

- l'Avis de retour estampillé ou validé par un agent de l'ASFC;
- des preuves documentaires du retour de l'objet (p. ex. feuille de route des Douanes).

En cas de perte de l'Avis de retour, l'exportateur peut soumettre une lettre ou un courriel signé par le détenteur de la licence sur laquelle apparaît le nom, l'adresse et le numéro de téléphone

de l'exportateur, ainsi que le numéro de référence de la licence d'exportation délivrée pour l'objet visé.

7. Licence d'exportation définitive

Une licence d'exportation définitive est requise pour l'exportation de biens culturels hors du Canada **de façon permanente** (ou pour une période de plus de cinq ans), et ce, quel que soit le motif de l'exportation.

a) Formulaires de demande

Un formulaire de demande de licence d'exportation définitive peut être obtenu auprès du [ministère du Patrimoine canadien](#). Une fois rempli, le formulaire de demande doit être soumis à l'un des seize [bureaux de délivrance de licences d'exportation de l'ASFC](#) du Canada.

b) Normes de service

La licence d'exportation définitive est délivrée par l'ASFC. Veuillez communiquer avec un [bureau de délivrance de licences d'exportation de l'ASFC](#) pour connaître le délai approximatif pour la délivrance d'une licence. Il importe de signaler qu'il s'écoulera plus de temps avant qu'un requérant soit informé de la décision rendue dans le cas d'une demande de licence d'exportation définitive nécessitant un examen par un expert-vérificateur.

c) Licences délivrées automatiquement

Dans certains cas, des licences d'exportation définitive sont délivrées automatiquement par l'ASFC. Une licence d'exportation définitive sera accordée automatiquement, dans les meilleurs délais, lorsque le bien :

- ne figure pas dans la [Nomenclature](#);
- est retourné à un non-résident du Canada après avoir été prêté à un établissement ou à une administration du Canada;
- a été importé au Canada au cours des 35 dernières années.¹ Des preuves documentaires ou une déclaration signée par le requérant est requise pour appuyer la demande d'exportation du bien en vertu de la règle des 35 ans.

d) Demandes de licences examinées par un expert-vérificateur

L'ASFC acheminera toute demande de licence d'exportation permanente d'un bien ne correspondant pas à l'un des critères susmentionnés à un expert-vérificateur. Un expert-vérificateur est une organisation à qui le ministre du Patrimoine canadien confie le mandat d'examiner des demandes de licence d'exportation. Il peut s'agir d'un musée, d'une

¹ Pour pouvoir être visé par une licence automatique en vertu de la règle des 35 ans, le bien ne peut pas avoir été exporté du Canada en vertu d'une licence d'exportation de bien culturel accordée précédemment.

galerie d'art, d'une bibliothèque, d'archives ou d'une faculté universitaire qui possède une expertise en ce qui a trait aux biens culturels.

L'expert-vérificateur doit déterminer si le bien visé par la demande de licence d'exportation présente un intérêt exceptionnel ou revêt une importance nationale pour le Canada (voir l'[annexe 3](#)). L'expert-vérificateur peut prendre environ 10 jours ouvrables pour examiner une demande de licence.

Dans certains cas, l'expert-vérificateur peut demander à obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'objet par l'entremise de l'ASFC. Il peut aussi demander que le requérant remette le bien en vue de son examen.

Si l'expert-vérificateur détermine que le bien ne présente pas un intérêt exceptionnel et qu'il ne revêt pas une importance nationale, il recommandera à l'ASFC de délivrer une licence. L'ASFC délivrera alors la licence d'exportation dans les meilleurs délais.

Si l'expert-vérificateur détermine que le bien présente un intérêt exceptionnel ou revêt une importance nationale, il fournira une brève justification et recommandera à l'ASFC de ne pas délivrer une licence (voir [Qu'arrive-t-il lorsqu'une demande de licence est refusée?](#)).

e) Exportation de biens culturels en vertu d'une licence

Une fois la demande approuvée, la Partie II du formulaire constitue la licence proprement dite. La licence est valide pour une période de 90 jours à partir de la date de sa délivrance. Si elle n'est pas utilisée au cours de cette période de 90 jours, la licence expire et doit être rétablie avant de pouvoir être utilisée (voir [Comment modifier ou changer une licence](#)).

Le détenteur d'une licence doit remettre celle-ci à l'agent de l'ASFC au point de sortie avant l'exportation du bien visé hors du Canada, ou, si l'exportation se fait par courrier, au maître de poste au moment de l'envoi. La licence est ensuite acheminée au ministère du Patrimoine canadien.

f) Qu'arrive-t-il lorsqu'une demande de licence est refusée?

Lorsqu'une demande de licence d'exportation définitive est refusée, l'ASFC inscrit la date du refus et la date limite pour interjeter appel de la décision sur le formulaire de demande, et envoie un avis de refus au requérant.

Dans les cas où seule l'exportation de certains des objets visés par une demande de licence est refusée, le demandeur peut remplir une nouvelle demande pour les objets dont l'exportation est autorisée et une nouvelle licence sera délivrée par l'ASFC dans les meilleurs délais. Le refus opposé à la demande de licence originale, sur laquelle apparaissent les objets dont l'exportation n'a pas été recommandée, sera maintenu.

Le requérant dont la demande de licence a été refusée peut :

- garder le bien culturel;
- en faire don ou le vendre à une personne, une entreprise, un musée, une galerie d'art, une bibliothèque ou des archives au Canada;
- interjeter appel du refus d'accorder une licence à la Commission d'examen.

Si le requérant n'interjette pas appel du refus, aucune licence d'exportation définitive ne sera délivrée pour l'objet, même en cas de changement de propriétaire, pendant une période de deux ans à partir de la date de l'envoi de l'avis de refus.

g) Comment interjeter appel d'un refus d'accorder une licence

Lorsqu'une demande de licence d'exportation définitive est refusée, le demandeur peut présenter une demande écrite afin d'en appeler du refus à la Commission d'examen. La demande doit être présentée dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'Avis de refus a été envoyé. (Voir [Comment interjeter appel d'un refus d'accorder une licence d'exportation](#) pour obtenir des explications au sujet du processus d'appel.)

8. Licence générale d'exportation

Une licence générale peut être délivrée à tout résident du Canada qui exporte régulièrement un type précis de biens culturels figurant dans la [Nomenclature](#), à des organisations pour lesquelles la nécessité de présenter des demandes de licences individuelles nuit de façon excessive aux fonctions principales, ou encore aux organisations qui exportent une grande quantité de biens culturels.

Une licence générale d'exportation est délivrée lorsqu'il est possible de démontrer que les biens qui seront exportés seraient invariablement approuvés aux fins d'exportation, parce qu'ils seraient visés par des demandes de licence qui sont invariablement approuvées : les demandes de licence temporaire, les demandes de licence visant des objets qui se trouvent au Canada depuis moins de 35 ans et les demandes de licence visant des objets retournés après avoir été prêtés à un établissement ou à une administration du Canada. Des biens culturels visés par une demande de licence devant faire l'objet d'un examen par un expert-vérificateur dans le cadre du processus de délivrance d'une licence d'exportation définitive ne seraient pas normalement considérés comme étant admissibles aux fins de l'obtention d'une licence générale d'exportation.

a) Formulaires de demande

Le formulaire de demande de licence générale d'exportation est disponible auprès du [ministère du Patrimoine canadien](#). Une fois rempli, le formulaire doit être soumis à Patrimoine canadien.

b) Normes de service

Un accusé de réception est communiqué dans les **15 jours civils** suivant la réception d'une demande de licence générale d'exportation.

Un avis écrit de la décision rendue est communiqué dans les **18 semaines** suivant la date de la réception d'une demande **complète**. Le traitement de la demande ne débutera pas tant qu'une demande n'est pas complète.

c) Critères d'évaluation

Patrimoine canadien examine toute demande en se fondant sur les critères d'évaluation qui suivent :

- le type de bien culturel contrôlé qui sera exporté;
- le motif de l'exportation;
- la quantité de biens culturels (nombre d'objets) qui ont été exportés en vertu d'une licence par le requérant au cours des six mois précédant la date de la demande;
- le désagrément, s'il y a lieu, lié à l'obtention de licences d'exportation individuelles pour les objets exportés;
- la distance qui sépare l'endroit où ont lieu les activités du requérant et le bureau de délivrance de licences de l'ASFC le plus proche;
- le domaine de spécialité du requérant et le nombre d'employés qui travaillent pour lui;
- la consultation, s'il y a lieu, avec les autorités provinciales ou territoriales.

Une recommandation fondée sur l'analyse de la demande est ensuite communiquée au ministre du Patrimoine canadien.

d) Qu'arrive-t-il quand une licence est délivrée?

Une fois délivrée par le ministre, la licence générale d'exportation est en vigueur pour une période maximale de cinq ans. Les détenteurs d'une licence générale d'exportation devraient présenter une nouvelle demande afin d'obtenir une autre licence générale avant la date d'expiration de celle-ci.

e) Exportation de biens culturels en vertu d'une licence générale d'exportation

Lors de l'exportation de biens culturels en vertu d'une licence générale d'exportation, le formulaire de déclaration de licence d'exportation de biens culturels rempli doit être remis à l'agent de l'ASFC au point de sortie avant l'exportation. Il importe de signaler que le formulaire de déclaration de licence d'exportation de biens culturels doit être présenté en plus de tout autre document exigé par l'ASFC.

Si l'exportation a lieu par courrier, le formulaire de déclaration de licence d'exportation de biens culturels doit être remis à Postes Canada au moment de l'envoi.

f) Exigences en matière de présentation de rapports

Les exportateurs doivent fournir une liste des biens culturels contrôlés exportés en vertu de la licence générale d'exportation à des intervalles réguliers, tel qu'indiqué sur la licence générale.

9. Comment interjeter appel d'un refus d'accorder une licence d'exportation

À titre de secrétariat de la Commission d'examen, le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs (SCATA) organise des examens des demandes de licence d'exportation refusées.

La Commission d'examen examine les demandes de licences refusées quatre fois par année, lors de réunions de la Commission tenues à des intervalles réguliers, soit en mars, en juin, en septembre et en décembre. Le calendrier des réunions est affiché sur le [site Web](#) de la Commission d'examen.

a) Dates limites

Si un exportateur souhaite interjeter appel d'une demande de licence d'exportation refusée, il doit [faire parvenir une demande à la Commission d'examen par courriel, courrier postal ou télécopieur](#) dans les 30 jours suivant la date d'envoi de l'Avis de refus.

L'examen de sa demande aura lieu lors de la prochaine réunion de la Commission d'examen inscrite au calendrier, tant et aussi longtemps que cela donne à toutes les parties suffisamment de temps pour se préparer à l'examen et pour soumettre de l'information au préalable. Dans le cas contraire, l'examen de la demande aura lieu durant la réunion suivante de la Commission d'examen.

b) Normes de service

Conformément à la *Loi*, la Commission d'examen doit examiner toute demande de licence d'exportation et rendre sa décision dans les quatre mois suivant la demande d'appel, à moins que les circonstances d'un cas précis ne l'exigent autrement.

c) Se préparer à l'audience de l'appel

On demandera à l'exportateur et à l'expert-vérificateur de présenter des déclarations écrites faisant état des raisons pour lesquelles ils estiment qu'une licence devrait être accordée ou non. On demandera aussi à l'exportateur de fournir une description exhaustive du ou des objets visés, ainsi que des images en couleur numériques de bonne qualité. Il importe de signaler que les documents soumis pourront être communiqués au ministère du Patrimoine canadien.

Une fois que les deux déclarations écrites auront été reçues, elles seront communiquées à l'autre partie, qui aura alors l'occasion d'y répondre par écrit. Lorsque les réponses écrites auront été reçues, elles seront communiquées à l'autre partie à titre d'information seulement. Aucun autre commentaire ou document ne sera accepté de la part de l'exportateur ou de l'expert-vérificateur.

La Commission d'examen reçoit une trousse d'information comprenant la demande d'appel ainsi que les déclarations et les réponses écrites des deux parties.

d) Ce qu'il faut indiquer dans une déclaration écrite

En vertu de l'article 29(3) de la *Loi*, la Commission d'examen doit fonder la décision qu'elle rend en ce qui a trait à une demande d'appel sur les critères qui suivent.

Les exportateurs et les experts-vérificateurs devraient se référer à l'annexe 3, *Cadre pour la compréhension de l'intérêt exceptionnel et de l'importance nationale*, pour obtenir de l'information sur la façon de préparer une déclaration sur l'intérêt exceptionnel et l'importance nationale. La déclaration écrite devrait répondre aux questions suivantes :

i) À quelle section de la Nomenclature cet objet s'applique-t-il?

ii) L'objet présente-t-il un intérêt exceptionnel en raison :

- de son rapport étroit avec l'histoire du Canada?
- de son rapport étroit avec la société canadienne?
- de son esthétique?
- de son utilité pour l'étude des arts?
- de son utilité pour l'étude des sciences?

iii) L'objet revêt-il une importance nationale telle que sa perte appauvrirait gravement le patrimoine national?

iv) Si l'objet présente un intérêt exceptionnel et revêt une importance nationale, est-ce qu'il se pourrait qu'un établissement ou une administration du Canada fasse une offre juste en vue de l'acheter dans les six (6) mois suivant la prise d'une décision visant l'établissement d'un délai d'exportation? La Commission d'examen peut tenir compte du fait que des Canadiens ont auparavant été informés de la disponibilité de l'objet, et si l'objet correspond au mandat relatif à la collection d'un établissement canadien donné.

e) Comment participer à l'audience d'appel (facultatif)

L'exportateur peut choisir de se présenter à l'audience d'appel en personne ou par téléconférence afin de faire valoir des arguments en faveur de la délivrance d'une licence d'exportation, mais rien ne l'oblige à le faire. L'exportateur devrait informer le SCATA de son désir de participer à l'audience le plus tôt possible après avoir interjeté appel du refus de sa demande de licence d'exportation. L'expert-vérificateur sera également invité à participer à l'audience.

Par téléconférence : Si l'exportateur désire participer à l'audience d'appel par téléconférence, on lui indiquera, comme à l'expert-vérificateur, la date et l'heure de l'audience ainsi que le numéro à composer pour y participer.

En personne : Si l'exportateur désire participer à l'audience en personne, il sera responsable de toutes les dépenses encourues à cette fin.

Une audience d'appel dure habituellement entre 30 et 40 minutes.

Si l'exportateur ne désire pas participer à l'audience, la décision de la Commission d'examen sera fondée sur les déclarations écrites de l'exportateur et de l'expert-vérificateur.

f) Décision rendue par la Commission d'examen

Lorsque la Commission d'examen se penche sur une demande de licence à laquelle un refus a été opposé, elle détermine si l'objet visé par la demande figure dans la [Nomenclature](#).

Si c'est le cas, la Commission d'examen doit décider si l'objet visé :

- revêt une importance exceptionnelle pour une ou plusieurs des raisons indiquées à l'alinéa 11(1)a) de la *Loi*;
- revêt une importance nationale telle que sa perte appauvrirait gravement le patrimoine national conformément à l'alinéa 11(1)b).

L'objet ne satisfait pas aux critères : Si la Commission d'examen détermine qu'un objet ne satisfait pas à ces critères, il peut être exporté et la Commission d'examen donnera à l'agent de l'ASFC l'instruction de délivrer la licence d'exportation sans tarder.

L'objet satisfait aux critères : Si la Commission d'examen détermine qu'un objet satisfait aux critères énoncés dans la *Loi*, et qu'elle est d'avis qu'une offre d'achat juste pourrait être présentée par un établissement ou une administration du Canada, elle imposera un délai d'exportation de deux à six mois pendant lequel l'objet ne pourra pas être exporté hors du Canada.

g) Avis de délai

Si la Commission d'examen impose un délai d'exportation, l'exportateur en sera avisé dans les dix jours civils suivant l'audience. Il arrive, à l'occasion, que la Commission d'examen ait besoin de plus de temps et de plus d'information pour rendre sa décision. Si c'est le cas, les parties en seront informées dès que possible.

Les administrations et les établissements canadiens désignés en vertu de la *Loi* sont informés, par le ministre, qu'un délai d'exportation a été établi et qu'ils peuvent faire une offre en vue de l'achat de l'objet, en bénéficiant possiblement d'une subvention visant les biens culturels mobiliers accordée par le ministère du Patrimoine canadien.

h) Expiration du délai

Si, à la fin du délai, l'exportateur n'a reçu aucune offre d'achat, il peut demander par écrit au SCATA de donner à l'ASFC l'instruction de délivrer la licence d'exportation de l'objet visé.

i) Demande de la délivrance de la licence d'exportation

Un exportateur peut demander qu'une licence soit délivrée n'importe quand une fois que le délai d'exportation imposé par la Commission d'examen a pris fin.

Remarque : Avant de demander qu'une licence soit délivrée, l'exportateur devrait vérifier que les renseignements qui apparaissent sur la licence sont toujours exacts. Tout changement mineur, dont le changement du nom de l'expéditeur ou du consignataire, devrait être demandé **avant** que la licence soit délivrée. Ces demandes devraient être adressées au ministère du Patrimoine canadien. Aucun changement ne peut être effectué une fois que la licence a été délivrée.

Une fois délivrée, la licence n'est valide que pour une période de 90 jours et l'objet visé doit être exporté avant que la licence n'expire. Les licences délivrées à la demande de la Commission d'examen qui ont expiré ne peuvent pas être rétablies.

Si la licence expire avant que l'objet visé ait pu être exporté, une nouvelle demande de licence devra être soumise et le processus recommencera à partir du début.

10. Qu'entend-on par « juste montant pour l'offre d'achat »?

Le prix d'achat d'un objet visé par un délai d'exportation est négocié entre l'exportateur et une organisation désignée en vertu de la *Loi*. Toutefois, lorsqu'une offre en vue de l'achat d'un objet est présentée et qu'elle est refusée, l'établissement ou l'exportateur peut, en vertu de l'article 30 de la *Loi*, demander par écrit à la Commission d'examen de fixer un « juste montant pour l'offre d'achat ».

a) Dates limites

La demande de détermination d'un « juste montant pour l'offre d'achat » par la Commission d'examen doit être [présentée par écrit au SCATA](#) au moins 30 jours avant la date d'expiration du délai d'exportation.

b) Incidence sur le délai d'exportation

En vertu de la *Loi*, si la Commission d'examen n'a pas déterminé un juste montant pour l'offre d'achat avant la date d'expiration du délai d'exportation, la délivrance de la licence d'exportation sera reportée jusqu'au moment où cela aura été fait.

c) Détermination par la Commission d'examen

Les deux parties (l'exportateur et l'établissement qui présente une offre d'achat) sont invitées à fournir des déclarations écrites sur ce qui constituerait, à leur avis, un juste montant pour l'offre d'achat. Ces déclarations devraient comprendre de l'information sur la vente récente d'objets comparables. Comme c'est le cas dans le cadre du processus relatif à une audience d'appel, tous les renseignements reçus au sujet de la demande sont communiqués aux deux parties et chacune se voit donner la possibilité de rédiger une réponse qui sera examinée par la

Commission d'examen. La Commission se réserve aussi le droit d'obtenir une évaluation indépendante. Le cas échéant, les parties en seront informées le plus tôt possible.

Une fois que la Commission d'examen a établi un juste montant pour l'offre d'achat, elle en informe les deux parties. La Commission d'examen invite ensuite les deux parties à s'entendre sur un prix approprié pour l'achat de l'objet.

Aucune offre : Si aucun établissement ne présente une offre d'achat d'acheter l'objet pour un montant égal ou supérieur au montant déterminé par la Commission d'examen, cette dernière donnera à l'agent des licences de délivrer la licence d'exportation à l'expiration du délai d'exportation et à la demande du requérant. Voir le paragraphe [11\(i\)](#), ci-dessus.

Une offre a été faite, mais elle a été refusée : Le refus opposé à la demande de licence demeure en vigueur pour une période de deux ans. Si l'exportateur refuse une offre d'achat d'un montant égal ou supérieur au juste montant pour l'offre d'achat établi par la Commission d'examen, ou qu'il néglige de donner suite à une telle offre, l'objet ne doit pas être exporté hors du Canada pendant une période de deux ans à partir de la date à laquelle l'Avis de refus a été envoyé. Une fois que cette période de deux ans a pris fin, l'exportateur doit présenter une demande en vue d'obtenir une nouvelle licence. Par ailleurs, même si le bien culturel peut être vendu à l'intérieur du Canada à n'importe quel moment au cours de cette période de deux ans, l'exportateur doit informer le nouveau propriétaire du bien de la décision rendue par la Commission d'examen et du délai de deux ans à respecter avant de pouvoir présenter une nouvelle demande de licence d'exportation.

11. Comment modifier ou changer une licence

Le ministre du Patrimoine canadien peut modifier, rétablir, suspendre ou annuler toute licence d'exportation, **à l'exception** des licences délivrées à l'issue d'une audience d'appel de la Commission d'examen ou à l'expiration d'un délai d'exportation.

Pour demander la modification ou le rétablissement d'une licence, veuillez communiquer avec [Patrimoine canadien](#). Veuillez indiquer la modification demandée, les raisons qui la justifient ainsi qu'une copie scannée de la Partie II de la licence.

Patrimoine canadien modifiera la licence à l'intérieur d'un délai de cinq jours ouvrables.

12. Défaut d'obtenir une licence lorsque cela est nécessaire

La *Loi* prévoit des infractions et des sanctions pour l'exportation de biens culturels hors du Canada à l'extérieur du cadre de la procédure établie. En vertu de la *Loi*, les actes suivants constituent des infractions :

- exporter ou tenter d'exporter tout objet figurant dans la Nomenclature sans avoir au préalable obtenu une licence d'exportation de bien culturel;

- transférer une licence d'exportation de bien culturel à une personne qui n'est pas autorisée à l'utiliser;
- fournir délibérément des renseignements qui sont faux ou trompeurs, ou faire sciemment de fausses déclarations :
 - dans le cadre d'une demande de licence d'exportation;
 - afin de faciliter la délivrance d'une licence en vertu de cette *Loi*;
 - en lien avec l'utilisation d'une licence ou la disposition de tout objet visé par la licence.

Tout exportateur reconnu coupable de l'une de ces infractions par un tribunal peut se voir imposer une amende ou devoir purger une peine d'emprisonnement.

13. Licences perdues ou détruites

Il est possible d'obtenir une copie de remplacement d'une licence perdue ou détruite en communiquant avec Patrimoine canadien. Le détenteur de la licence doit fournir une déclaration solennelle qui indique que la licence a été perdue ou détruite, et qui fait état des circonstances de cette perte ou de cette destruction. Dans le cas d'une licence perdue, le détenteur doit promettre que s'il trouve la licence égarée, il la remettra à Patrimoine canadien.

14. Pour nous joindre

Ministère du Patrimoine canadien
25, rue Eddy (25-9-P)
Gatineau (Québec)
K1A 0M5

Téléphone : 819-997-7761
Numéro sans frais : 1-866-811-0055
Télécopieur : 819-997-7757
Courriel : bcm-mcp@pch.gc.ca
Web : www.pch.gc.ca/mcp

Les demandes d'appel liées au refus d'une demande de licence d'exportation doivent être présentées au :

Secrétariat de la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels
Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs
25, rue Eddy (25-9-N)
Gatineau (Québec)
K1A 0M5

Courriel : ccperb-cceebc@pch.gc.ca

Annexe 1 : Comment remplir une demande de licence d'exportation temporaire ou définitive

Le même formulaire est utilisé pour les licences d'exportation temporaire et définitive. Les requérants doivent remplir et soumettre la Partie I et la Partie II du formulaire et joindre tous les documents exigés.

PARTIE I

A : Requérant

- Requérant Veuillez fournir le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant (la personne, l'entreprise ou l'organisation qui présente la demande de licence)
- Le requérant doit être un résident du Canada.
- Propriétaire Veuillez fournir le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire du bien (à moins qu'il ne s'agisse du requérant)
- Expéditeur Veuillez fournir le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'expéditeur ou du consignataire qui exportera le bien hors du Canada. L'expéditeur présentera la licence d'exportation au point de sortie du Canada
- Consignataire Veuillez fournir le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne ou de l'organisation qui recevra le bien
- Joignez des preuves documentaires, comme une facture, une entente de prêt, une feuille de route des Douanes, indiquant la destination proposée**
- Date d'exportation Veuillez indiquer la date proposée pour l'exportation de l'objet

B : Renseignements concernant l'exportation temporaire

Ne remplissez la section B que si vous présentez une demande de licence d'exportation temporaire.

Veuillez cocher la case correspondant au motif de l'exportation temporaire. Assurez-vous d'encercler, de souligner ou d'indiquer le but précis de l'exportation temporaire.

Veuillez indiquer la date approximative (jour-mois-année) à laquelle le bien culturel reviendra au Canada. La date approximative du retour doit se situer à moins de cinq (5) ans de la date de délivrance de la licence.

C : Renseignements concernant l'exportation définitive

Ne remplissez la section C que si vous présentez une demande de licence d'exportation définitive

- Retour d'un bien prêté Veuillez cocher cette case si vous voulez exporter de façon définitive un bien APRÈS que ce dernier ait été temporairement prêté à une administration ou à un établissement canadien.
- Si l'emprunteur du bien était un établissement autre que le requérant, veuillez indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de cet établissement.
- Si l'objet est exporté après avoir été importé temporairement pour toute autre raison, veuillez fournir des explications.
- Exportation définitive - autre Veuillez cocher la case correspondant au motif de l'exportation définitive. **Si l'exportation résulte d'une vente ou d'une offre ferme, joignez des preuves documentaires, comme une facture.** Si l'objet est exporté pour un autre motif, veuillez expliquer le motif de l'exportation définitive.
- Demande précédente refusée Une demande soumise précédemment pour l'exportation d'un objet visé par la demande a-t-elle été refusée? Si oui, veuillez indiquer le numéro de la demande de licence précédente.
- Règle des 35 ans L'objet visé par la demande a-t-il été importé au Canada au cours des 35 ans précédant la date indiquée sur la demande de licence? Si oui, veuillez joindre des preuves documentaires ou une déclaration signée qui indique que c'est le cas.
- Licence précédente délivrée L'objet a-t-il précédemment été exporté hors du Canada en vertu d'une licence d'exportation de bien culturel? Si oui, veuillez indiquer le type de licence (temporaire, définitive ou générale), le numéro de la licence ainsi que sa date de délivrance.

D. Déclaration

Le requérant dont le nom apparaît à la section A doit signer la déclaration.

PARTIE II

- Requérant Veuillez fournir le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant, tels qu'ils apparaissent à la PARTIE I de la demande.
- Port et pays Indiquez le port et le pays où le bien culturel sera envoyé/exporté.
- Consignataire Veuillez fournir le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne ou

de l'organisation qui recevra le bien, tels qu'ils apparaissent à la PARTIE I de la demande.

Expéditeur Veuillez fournir le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'expéditeur ou du consignataire qui transportera le bien hors des frontières du Canada, à moins qu'il ne s'agisse du requérant, tels qu'ils apparaissent à la PARTIE I de la demande.

Renseignements sur l'objet

- 1 Veuillez indiquer la quantité d'objets décrits. Par exemple, 1 peinture (fournir une description exhaustive de la peinture à la colonne 2), 15 ammonites ou 6 fragments de météorite.
- 2 Veuillez décrire chaque objet qui sera exporté. Les renseignements de base qui suivent devraient normalement être indiqués pour les objets fabriqués par une ou des personnes :
 - Nom du fabricant ou de l'artiste;
 - Pays et lieu d'origine;
 - Date de fabrication;
 - Matériel ou média;
 - Dimensions;
 - Brève description physique;
 - Si l'objet est signé, s'il porte une inscription, ou s'il est daté;
 - Provenance (histoire);
 - Mention dans un catalogue descriptif ou un autre document de référence.

Veuillez fournir des détails supplémentaires, comme les coordonnées géographiques dans le cas du matériel archéologique ou le calibre dans le cas du matériel militaire, dans la mesure du possible et lorsqu'il convient de le faire.

Les renseignements suivants devraient normalement être fournis dans le cas des objets paléontologiques, minéralogiques ou d'histoire naturelle :

- une description scientifique exhaustive.

- 3 Veuillez indiquer la valeur en dollars canadiens de chacun des objets. La valeur en dollars devrait correspondre à la juste valeur marchande lorsque celle-ci est connue.
- 4 Veuillez indiquer la source de la valeur en dollars indiquée. S'agit-il d'une estimation en vue d'une vente aux enchères, de la valeur aux fins d'assurance, du prix de vente ou d'une autre valeur précise?
- 5 Veuillez indiquer à quel groupe de la Nomenclature chaque objet appartient. Par exemple :

Invertébré fossile : Groupe I 3d)
 Médailles militaires : Groupe III 2a)
 Peinture par un artiste canadien : Groupe V 2b)
 Collection de livres écrits par Charles Dickens : Groupe VII 9b)

Réservée à l'agent des Douanes Cette section doit être remplie uniquement par un agent de délivrance de licences de l'ASFC.

Avis de retour au Canada À remplir par l'exportateur seulement lorsque des objets exportés en vertu d'une licence d'exportation temporaire sont retournés au Canada.

Identification des objets – exemples

Quantité (1)	Description (2)	Juste valeur marchande – total en \$CAN (3)	Type de valeur (4)	Groupe de la Nomenclature (5)
1	Vincent Van Gogh (Néerlandais, 1853-1890), « Vase avec 12 tournesols », v. 1888, huile sur toile, 91 x 72 cm.	X millions de dollars	Assurance	V 4b)
210	Gemmes d'ammolite (naturelles et triplés)	5 500 \$	JVM (juste valeur marchande)	I 2c)

Que faut-il joindre à un formulaire de demande de licence?

a) Preuves documentaires

Lorsqu'il souhaite exporter des objets qui se trouvent au Canada depuis moins de 35 ans, le requérant doit joindre l'un ou l'autre des documents suivants à sa demande :

- un document, comme une facture ou un document des Douanes, qui indique que l'objet a été importé au Canada il y a moins de 35 ans;
- une déclaration signée de la main du requérant et attestant que l'objet a été importé au Canada il y a moins de 35 ans. La déclaration doit faire état de l'objet ou des objets à exporter et indiquer, si possible, l'année d'importation et le nom de l'importateur.

Exemple de déclaration :

Je déclare que la peinture Sans titre de Artiste anonyme a été importée au Canada il y a moins de 35 ans. Cette œuvre a été importée au Canada en 1995 par mon père, M. J. Smith.

Les demandes de licence d'exportation temporaire et définitive doivent aussi être accompagnées de preuves documentaires de la destination finale proposée du bien culturel. Ces preuves documentaires peuvent prendre la forme d'une facture, d'un testament, d'un document des Douanes, etc.

b) Photographies

Dans la plupart des cas, les requérants doivent joindre à leur demande de licence d'exportation des photographies des objets visés. Les photographies devraient être suffisamment grandes et d'assez bonne qualité pour permettre de bien identifier les objets. Lorsque le requérant souhaite exporter de nombreux objets, comme des minéraux ou des pierres précieuses, il peut joindre à sa demande des photographies regroupant plusieurs d'entre eux, tant et aussi longtemps qu'il est possible d'identifier chaque objet.

Des photographies n'ont PAS besoin d'être jointes à une demande lorsque le bien culturel visé :

- est composé de spécimens de minéraux ou de fossiles en vrac;²
- a été temporairement importé au Canada à titre de prêt à un établissement ou à une administration du Canada par un non-résident (au moment du prêt) du Canada;
- est exporté temporairement par un établissement ou une administration;
- a été importé au Canada en vertu d'un formulaire d'admission temporaire E29B ou d'un carnet A.T.A. Canada;
- a été importé au Canada à titre temporaire (à une autre fin que la revente) et une copie de la licence d'exportation pertinente, ainsi qu'une traduction certifiée, sont jointe à la demande de licence.

c) Documents d'archives

Lors de l'exportation de documents d'archives, des photocopies des documents peuvent être jointes à la demande au lieu des photographies normalement exigées. Lorsque les documents d'archives comprennent plus de 12 pages, veuillez joindre des photocopies d'au plus 12 pages qui sont représentatives de l'ensemble des documents.

² Les spécimens de minéraux en vrac doivent satisfaire aux critères énoncés pour le Groupe I 2d) de la Nomenclature. Les spécimens de fossiles en vrac doivent satisfaire aux critères énoncés pour le Groupe I 3e) ou pour le Groupe I3f) de la Nomenclature.

Annexe 2 : Conseils pour l'interprétation de la Nomenclature

La Nomenclature décrit l'éventail de biens culturels pour lesquels une licence d'exportation est nécessaire. Il est parfois nécessaire d'en interpréter le contenu pour déterminer si un objet appartient à l'un des groupes indiqués et si oui, auquel.

Les exportateurs qui se posent des questions au sujet de la Nomenclature devraient toujours communiquer avec le ministère du Patrimoine canadien pour obtenir des éclaircissements. Les conseils qui suivent peuvent toutefois aider les exportateurs à comprendre la Nomenclature et à déterminer à quel groupe et à quelle catégorie de la Nomenclature leur bien appartient.

Remarques générales

- Les objets doivent être âgés de plus de cinquante ans et avoir été fabriqués par une personne physique qui n'est plus en vie afin de figurer dans la Nomenclature. Les objets issus de la nature et les objets de fabrication industrielle figurent aussi dans la Nomenclature.
- Lorsqu'une collection d'objets est exportée et que seuls certains objets constituent des biens contrôlés en vertu de la Nomenclature, des licences d'exportation sont requises seulement pour ces objets.
- Aux fins de la Nomenclature, une paire ou un ensemble d'objets qui ont été conçus comme une paire ou un ensemble, ou qui sont présentés aux fins d'exportation en tant que paire ou ensemble (p. ex. ensemble à thé, ensemble de bijoux, etc.) sont considérés comme constituant un seul objet.
- Certains objets correspondent à plus d'un groupe dans la Nomenclature – vous trouverez ci-dessous des conseils sur la façon de déterminer dans quel groupe les classer.

Groupe I – Objets trouvés sur ou dans le sol du Canada ou dans les eaux du Canada

- Les spécimens minéraux et paléontologiques qui n'ont pas été trouvés sur ou dans le sol ou les eaux du Canada peuvent être exportés du Canada sans licence d'exportation.
- Les spécimens minéraux et paléontologiques en vrac provenant d'un même affleurement, d'une même carrière ou d'une même localité sont contrôlés afin d'empêcher que le Canada perde une occurrence complète, importante et unique de ces minéraux ou objets de paléontologie.
- Les pierres précieuses taillées à facettes et polies de main d'homme relèvent du Groupe I (minéralogie) si elles ne sont pas montées. Sinon, elles sont considérées comme des bijoux pourraient relever du Groupe IV (objets d'art appliqué et décoratif).
- Les gravures et sculptures exécutées sur des minéraux sont exclues de la définition de minéraux et ne relèvent donc pas du Groupe I. Selon leur nature, elles pourraient relever

soit du Groupe IV (objets d'art appliqué et décoratif), soit du Groupe V (objets relevant des beaux-arts).

- Les objets qui pourraient autrement relever d'un autre groupe de la Nomenclature relèvent du Groupe I s'ils ont été trouvés dans le sol ou les eaux du Canada plus de 75 ans après y être restés enterrés, cachés ou abandonnés. Cela comprend les objets associés aux Autochtones du Canada, ainsi que les objets militaires trouvés dans le sol ou les eaux du Canada.
- Les objets provenant de fouilles archéologiques sur un territoire extérieur à ce qui constitue aujourd'hui le Canada peuvent, dans certains cas, relever d'autres groupes de la Nomenclature.

Groupe II – Objets de la culture matérielle ethnographique

- Les objets militaires fabriqués, remaniés ou adaptés à leur usage par les Autochtones relèvent du Groupe II à moins d'avoir été trouvés dans le sol ou les eaux du Canada, auquel cas ils relèvent du Groupe I.
- Les objets militaires utilisés par les Autochtones mais non fabriqués, remaniés ou adaptés à leur usage par eux relèvent du Groupe III, à moins d'avoir été trouvés dans le sol ou les eaux du Canada, auquel cas ils relèvent du Groupe I.
- Les objets religieux ou sacrés fabriqués ou utilisés par les Autochtones relèvent du Groupe II ou, s'ils font appel aux principes de l'ornementation et de la décoration, du Groupe IV.
- Les objets d'art appliqué et décoratif, ainsi que les objets relevant des beaux-arts, fabriqués par les Autochtones, relèvent respectivement des Groupes IV et V.
- Les objets scientifiques ou technologiques fabriqués, remaniés ou adaptés à leur usage par les Autochtones relèvent du Groupe VI.
- Les documents textuels, documents graphiques et enregistrements sonores associés aux Autochtones relèvent du Groupe VII.
- Les instruments de musique fabriqués ou utilisés par les Autochtones relèvent du Groupe II.

Groupe III – Objets militaires

- Les objets militaires trouvés dans le sol ou les eaux du Canada plus de 75 ans après y être restés enterrés, cachés ou abandonnés sont considérés comme étant des objets archéologiques et relèvent du Groupe I.
- Les objets militaires fabriqués, remaniés ou adaptés à leur usage par les Autochtones relèvent du Groupe II à moins d'avoir été trouvés dans le sol ou les eaux du Canada, auquel cas ils relèvent du Groupe I.

- Les objets militaires utilisés par les Autochtones mais non fabriqués, remaniés ou adaptés à leur usage par eux relèvent du Groupe III, à moins d'avoir été trouvés dans le sol ou les eaux du Canada, auquel cas ils relèvent du Groupe I.
- Les objets d'art associés à l'histoire militaire relèvent du Groupe IV ou du Groupe V s'il s'agit de sculptures, et du Groupe V s'il s'agit de dessins, d'estampes et de peintures.
- Les documents textuels, documents graphiques et enregistrements sonores associés à un aspect quelconque de l'histoire militaire relèvent du Groupe VII.
- Les instruments de musique qui ont été utilisés dans un contexte militaire relèvent du Groupe III.
- Les médailles, à l'exception des médailles militaires, remises à une personne qui résidait habituellement sur le territoire qui constitue aujourd'hui le Canada, peut relever du Groupe IV.

Groupe IV – Objets d'art décoratif et appliqué

- À l'exception de certaines oeuvres gravées ou sculptées, les objets décrits dans le Groupe IV de la Nomenclature relèvent en fait du Groupe III s'ils sont associés à l'histoire militaire (p. ex., drapeaux et autres textiles tels que les uniformes).
- Il n'est nécessaire d'obtenir une licence d'exportation pour les pièces de monnaie fabriquées au Canada ou à l'étranger à moins qu'il ne s'agisse de pièces canadiennes à l'état de projet frappées hors du Canada ou de frappes d'essai de pièces canadiennes effectuées à l'extérieur du pays.

Groupe V – Objets relevant des beaux-arts

- Les carnets de croquis d'artistes relèvent du Groupe VII.
- Tous les positifs et négatifs photographiques, de nature artistique ou documentaire, relèvent du Groupe VII.

Groupe VI – Objets scientifiques ou techniques

- Les documents textuels, documents graphiques et enregistrements sonores associés à l'histoire de la science et de la technologie relèvent du Groupe VII.
- Les véhicules relevant du Groupe VI qui sont exportés à titre temporaire pour usage personnel bénéficient d'une licence générale à effet collectif. Ils ne nécessitent donc pas de licence d'exportation temporaire.

Groupe VII – Pièces d’archives textuelles, pièces d’archives graphiques et enregistrements sonores

- Un journal est considéré comme un manuscrit, une pièce d'archives ou un document relevant du Groupe VII 2.(1)a).

Groupe VIII – Instruments de musique

- Les instruments de musique relevant du Groupe VIII qui sont exportés à titre temporaire pour usage personnel bénéficient d'une licence générale à effet collectif. Ils ne nécessitent donc pas de licence d'exportation temporaire.

Annexe 3: Cadre de détermination de l'intérêt exceptionnel (IE) et de l'importance nationale (IN)

En vertu de l'article 11(1) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* (la Loi), la Commission d'examen peut attester les biens culturels ou refuser les demandes de licence d'exportation uniquement dans les cas suivants :

1. le bien culturel présente un intérêt exceptionnel en raison de ses liens étroits avec l'histoire du Canada ou la société canadienne, de son esthétique ou de sa valeur pour l'étude des arts ou des sciences; *et*
2. le bien culturel revêt une importance nationale¹ telle que sa perte appauvrirait gravement le patrimoine national².

¹ Par *importance nationale*, on entend l'importance pour une collectivité, une région ou une communauté.

² Aux fins de l'administration de la Loi, le terme *patrimoine national* comprend les biens culturels du Canada, ou du territoire qui est aujourd'hui le Canada, et les **exemples importants** de biens culturels étrangers qui démontrent la diversité culturelle du Canada ou qui permettent aux Canadiens de comprendre différentes cultures, civilisations, périodes et leur place dans l'histoire et dans le monde.

Cadre de l'IE/IN

Selon le cadre pour l'IE/IN, l'intérêt exceptionnel est une question de *nature* (c.-à.d. quoi?), tandis que l'importance nationale est une question de degré (c.-à.d. comment?).

Pour l'IE, il faut prendre en compte notamment les questions suivantes :

- **Quel** type de liens le bien a-t-il avec l'histoire du Canada et la société canadienne?
- **Quelle** est la nature des qualités esthétiques du bien?
- **Quelle** est la nature de la valeur du bien pour l'étude des arts ou des sciences?

En d'autres termes, en quoi le bien présente-t-il un intérêt exceptionnel?

Pour l'IN, il faut prendre en compte notamment les questions suivantes :

- **Dans quelle mesure** les liens entre le bien et l'histoire du Canada ou la société canadienne sont-ils importants?
- **Dans quelle mesure** les qualités esthétiques du bien sont-elles singulières ou marquantes?
- **Dans quelle mesure** le bien a-t-il une valeur pour l'étude des arts et des sciences?

En d'autres mots, dans quelle mesure la perte du bien culturel appauvrirait-elle le patrimoine national?

INDICATEURS D'INTÉRÊT EXCEPTIONNEL

CRITÈRES RELATIFS À L'IE (discuter de tous les critères qui s'appliquent)	NOTA : Les participants à un processus d'appel devraient s'efforcer de déterminer si l'objet satisfait à un ou à plusieurs des cinq critères relatifs à l'intérêt exceptionnel. Les indicateurs suivants sont des repères servant à réfléchir à l'intérêt exceptionnel du bien. Ils ne sont pas exhaustifs et ne visent pas à constituer une liste de vérification.
Liens étroits avec l'histoire du Canada	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le bien est-il lié étroitement et de façon importante sur le plan historique <ul style="list-style-type: none"> ○ à une personne ou à un groupe? ○ à un lieu ou à un événement? ○ à une découverte ou à une innovation canadienne? ○ à un thème, à une tendance, à un processus, à un mode de vie ou à un aspect propre à l'histoire du Canada? ▪ Le bien est-il étroitement lié à l'expansion d'une partie ou de l'ensemble du Canada?
Liens étroits avec la société canadienne	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le bien est-il étroitement lié <ul style="list-style-type: none"> ○ à une tradition culturelle ou à un mode de vie du Canada? ○ à des coutumes, à des croyances, à des idées ou à des valeurs qui ont une signification pour un groupe ou une collectivité du Canada? ○ à un changement important au sein de la société ou à une transformation d'un mode de vie? ▪ Le bien occupe-t-il une place distincte dans la conscience nationale?
Qualités esthétiques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le bien est-il singulièrement expressif, provocateur ou puissant? ▪ Le bien est-il original ou sa conception, sa composition ou son exécution est-elle innovatrice? ▪ Le bien démontre-t-il une grande dextérité technique ou un travail soigné? ▪ Le bien a-t-il une dimension symbolique? ▪ Quelles qualités font en sorte que le bien est exceptionnel?
Valeur pour l'étude	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le bien contribue-t-il à une compréhension

INDICATEURS D'INTÉRÊT EXCEPTIONNEL

des arts	<ul style="list-style-type: none">○ des arts (arts, histoire de l'art, design, littérature, musique, théâtre, etc.)?○ d'un style, d'un genre, d'une école, d'une période, d'un mouvement ou d'un design?▪ Le bien est-il particulièrement représentatif ou révélateur du style, du genre, ou de l'œuvre d'un créateur?▪ Le bien présente-t-il un intérêt pour le milieu artistique?▪ Le bien a-t-il une valeur de recherche?
Valeur pour l'étude des sciences	<ul style="list-style-type: none">▪ Le bien est-il associé à une découverte ou à une percée scientifique?▪ Le bien contribue-t-il à la compréhension de l'histoire naturelle, de la technologie ou des sciences?▪ Le bien contribue-t-il à la compréhension de l'histoire des sciences ou de la technologie?▪ Le bien présente-t-il un intérêt pour le milieu scientifique?▪ Le bien a-t-il une valeur de recherche?

FACTEURS QUI DÉMONTRENT L'IMPORTANCE NATIONALE

(discuter de tous les critères qui s'appliquent)	<p>NOTA :</p> <p>Les participants à un processus d'appel devraient s'efforcer de déterminer si l'un des facteurs suivants contribue à l'importance nationale de l'objet ou renforce l'importance de celui-ci à un point tel que sa perte appauvrirait considérablement le patrimoine national. Les facteurs suivants ne sont pas exhaustifs et ne visent pas à constituer une liste de vérification, ils sont plutôt un point de départ invitant à une réflexion plus poussée.</p>
Provenance	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le créateur, l'utilisateur, le propriétaire ou le lieu d'origine du bien sont-ils importants? ▪ La chaîne de propriété est-elle complète?
Importance du créateur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le créateur est-il réputé ou reconnu au Canada ou à l'échelle internationale? ▪ Le créateur a-t-il une grande influence? ▪ Le créateur a-t-il une visibilité publique majeure (expositions, publications, etc.)?
Origine	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le bien est-il associé à un lieu important ou y a-t-il été découvert? ▪ En quoi ce bien est-il important pour le Canada et les Canadiens?
Authenticité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'authenticité du bien est-elle crédible et vérifiable? ▪ Le bien est-il une reproduction, un faux ou une contrefaçon d'une importance particulière?
État	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le bien est-il en bon ou en excellent état? ▪ Le bien est-il dans son état original ou non restauré? ▪ Le bien a-t-il été restauré tel qu'il était à l'origine? ▪ Le bien a-t-il été réparé, restauré ou compromis?

FACTEURS QUI DÉMONTRENT L'IMPORTANCE NATIONALE

Caractère complet	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le bien est-il intact, complet ou exhaustif? ▪ Le bien est-il un avant-projet, un prototype ou un travail fini? ▪ Le bien est-il caractérisé par une unité exceptionnelle ou l'intégrité de ses parties?
Rareté ou caractère unique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le bien est-il rare, unique, en voie de disparition ou disparu? ▪ Le bien représente-t-il un spécimen unique de sa catégorie ou de son genre? ▪ Le bien est-il une copie d'un bien déjà en possession de l'organisation ou d'un autre établissement au Canada?
Représentativité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le bien représente-t-il un bon exemple ou un exemple exceptionnel de sa classe, de son type, de son genre ou de son style?
Valeur documentaire/de recherche	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le bien présente-t-il un intérêt élevé réel ou potentiel pour les chercheurs? ▪ Le bien peut-il donner lieu à une nouvelle érudition dans un domaine d'études? ▪ Le bien est-il susceptible d'apporter une contribution importante et durable dans un domaine d'études? ▪ Le bien présente-t-il une valeur éducative importante?
Associations contextuelles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le bien culturel a-t-il une valeur actuelle ou historique particulière pour une collectivité ou un groupe au Canada? ▪ Le bien culturel a-t-il des liens importants avec d'autres objets au Canada? ▪ Le bien illustre-t-il un aspect ou une dimension de son contexte physique ou historique?